

Qui doit renseigner et signer le document Cerfa N° 16128

Le responsable d'un centre de tests d'engins de transport de denrées périssables sous température dirigée s'il souhaite que les résultats des tests qu'il effectue puissent servir de base à la délivrance des attestations de conformité ATP ou nationales visées à l'article R. 231-48 du code rural et de la pêche maritime.

À qui le document Cerfa N° 16128 doit-il être adressé ?

Il doit être adressé à la DD(ec)PP (direction départementale en charge de la protection des populations) du département d'implantation en métropole ou à la DAAF (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) dans les départements d'Outre-Mer.

Les adresses de ces services (DD(ec)PP et DAAF) sont consultables sur les sites internet suivants :

<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/ddpp>

<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/draf>

Quand la demande doit-elle être renseignée ?

Le dépôt de la demande lance une procédure de reconnaissance qui inclut un audit des installations du centre.

La reconnaissance doit avoir été prononcée avant que les résultats des tests puissent être valorisés dans la délivrance des attestations ATP ou nationales

Précisions sur les rubriques à renseigner

COORDONNÉES DU RESPONSABLE

Le responsable juridique de l'établissement est la personne physique qui assume la responsabilité du respect des conditions d'organisation du travail au sein de son établissement. Il doit avoir autorité sur les différents opérateurs susceptibles de réaliser les tests et qu'il habilite à cet effet.

DOMAINE DE RECONNAISSANCE

Les protocoles de tests diffèrent selon que les engins à tester sont des véhicules ou des conteneurs. La demande de reconnaissance peut porter sur l'un ou plusieurs de ces types d'engins.

Dans ce cadre, le demandeur précise également si l'établissement réalise d'autres activités en lien avec les engins de transport, telles que leur vente, leur réparation ou leur location.

OPÉRATEURS HABILITÉS

Le demandeur habilite individuellement chaque opérateur susceptible de réaliser des tests d'engins en service. Chaque opérateur habilité au sein d'un centre reconnu a la qualification d'expert au sens des paragraphes 5 et 6 de l'annexe I, appendice 2 de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports

Chaque opérateur s'engage à entretenir sa compétence et à ne pas tester un engin qu'il viendrait de

réparer quelques jours auparavant. Pour l'attester, chacun signe le formulaire

SYSTÈME QUALITÉ

Le demandeur décrit ici les grandes lignes de son système de management interne en matière de responsabilité des personnels, de gestion des compétences et d'archivage de la documentation dans la durée, sachant que les attestations ATP sont délivrées pour 3 ans.

Certains établissements sont certifiés au titre de normes françaises ou internationales (ISO 9001, par exemple). Si tel est le cas, le demandeur le mentionne dans cette rubrique.

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Le demandeur décrit succinctement ses locaux et les équipements qu'il a ou qu'il compte détenir.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Le responsable date et signe le formulaire de demande pour attester d'avoir pris connaissance des engagements qui le concernent, en plus de ceux qu'a pris chaque opérateur habilité.

Pièces à joindre à la demande

La page 3 du formulaire liste les pièces à joindre ; celles-ci viennent compléter les informations mentionnées dans le rubriques présentées ci-dessus.

Suite de la procédure

La DD(ec)PP ou DAAF adresse un récépissé de la demande à l'adresse postale ou électronique figurant dans le formulaire.

Elle transmet ensuite le dossier au Cemafruid, autorité ATP par délégation du ministère de l'agriculture, qui va l'instruire et contacter le demandeur pour demander d'éventuelles précisions et convenir d'une date d'audit.

A l'issue de cet audit, le Cemafruid transmet son rapport au préfet du département d'implantation qui décide de la reconnaissance ou non du centre demandeur.

Modification de la demande

La demande doit être actualisée en cas de modification notable concernant la nature, le volume de l'activité ou la mise en œuvre de nouvelles activités, notamment en cas de changement dans la liste des opérateurs habilités.